

Réf : 030/RO-SNOIE/PAPEL/062022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES DIOULA ET TIEN

Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Juin 2022



Date d'Approbation	03/08/2022
Référence PV	45 ^{ème} CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans la forêt du domaine national autour des villages Dioula et Tien, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Juin 2022

Date de transmission : 03 Août (DRFoF-Est)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2022

Organisation	Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	23 au 27 Juin 2022
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits et imagerie des faits	11
5.1.1. Souches et bases d'houppiers non marquées	11
5.1.2. Sites de sciages et stocks de bois débités.....	12
5.1.3. Parcs contenant des billes et coursons non-marqués	12
5.1.4. Pistes forestières	13
5.1.5. Présence de marques dans la forêt du domaine national (FDN).....	13
5.1.6. Existence des sites de sciages et stocks de débités dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050.....	14
5.1.7. Autres faits observés.....	15
5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission.....	15
5.3. Cartographie des faits observés.....	17
5.4. Analyse des faits observés.....	18
6. Difficultés rencontrées	20
7. Conclusion et recommandations	20
Annexes	22
Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation.....	22
Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	25

Sigles et abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CED	: Centre pour l’Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
CVEPB	: Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MIB	: Marché Intérieur de Bois
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OI	: Observation Indépendante
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
OTP	: Open Timber Portail
PAPEL	: Programme d’Appui à l’élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
SBAC	: Société des Bois Africains Cameroun
SNOIE	: Système Normalisé d’Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Tranverse Mercator
WRI	: World Research Institute

1. Résumé exécutif

L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPEL¹ a reçu de certains dignitaires des villages Tien et Dioula des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis le mois de mars 2022 autour de leurs villages dans l'Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong. Y faisant suite, l'équipe de PAPEL a effectué du 23 au 27 Juin 2022, suivant les procédures du SNOIE, une mission d'observation indépendante (OI) dans la zone concernée afin de documenter lesdites allégations.

Au moment de la mission, les faits suivants ont été observés :

- ❖ Dans la forêt du domaine national autour des villages Tien et Dioula l'existence de :
 - Vingt-neuf (29) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) ;
 - Dix (10) parcs parmi lesquels six (06) contenant huit (08) restes de billes et coursons de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) non marqués ;
 - Une bille et une rondelle de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) portant les marques suivantes : initiales CVEPB (Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois), le numéro 08 09 328 et le sigle MAM, tous non identifiés ;
 - Quatorze (14) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ne portant aucune marque ;
 - Un stock de neuf cent soixante-dix-huit (978) pièces de bois débités d'Ayous cubant 44.01 m³ ;
 - Un camion de bois débités d'Ayous marqué MIB (Marché Intérieur de Bois) et PAP (Prêt A Partir);
- ❖ Dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050 attribuée à SBAC , l'existence de :
 - Deux (02) sites de sciages d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) à la tronçonneuse ;
 - Un stock de deux cent vingt (220) pièces de bois débités d'Ayous cubant 10.01 m³.

Eu égard aux faits ci-dessus observés sur le terrain, de la revue documentaire et des témoignages consignés dans de fiches d'entretien, l'Etablissement Prêt A Partir bénéficiaire d'une autorisation de valorisation des rebuts de bois issus de l'exploitation dans l'AAC 1-1/UFA 10 050 est l'auteur présumé de l'exploitation des bois débités. L'identité du responsable de l'exploitation de bois en grumes dans la forêt du domaine national n'a pas été identifiée.

¹ PAPEL est inscrit dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer :

- Un non-respect par l'Etablissement Prêt A Partir des clauses du cahier de charges réprimé par l'article 65² de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une utilisation frauduleuse des documents sécurisés du MIB en violation de l'article 44 (1)³ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)⁴ de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, acte réprimé par les dispositions de l'article 156 (3)⁵ de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

A cet effet, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- D'initier une mission de contrôle autour des villages TIEN et DIOULA afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement **Prêt à Partir**.

² Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation (...) des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

³ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

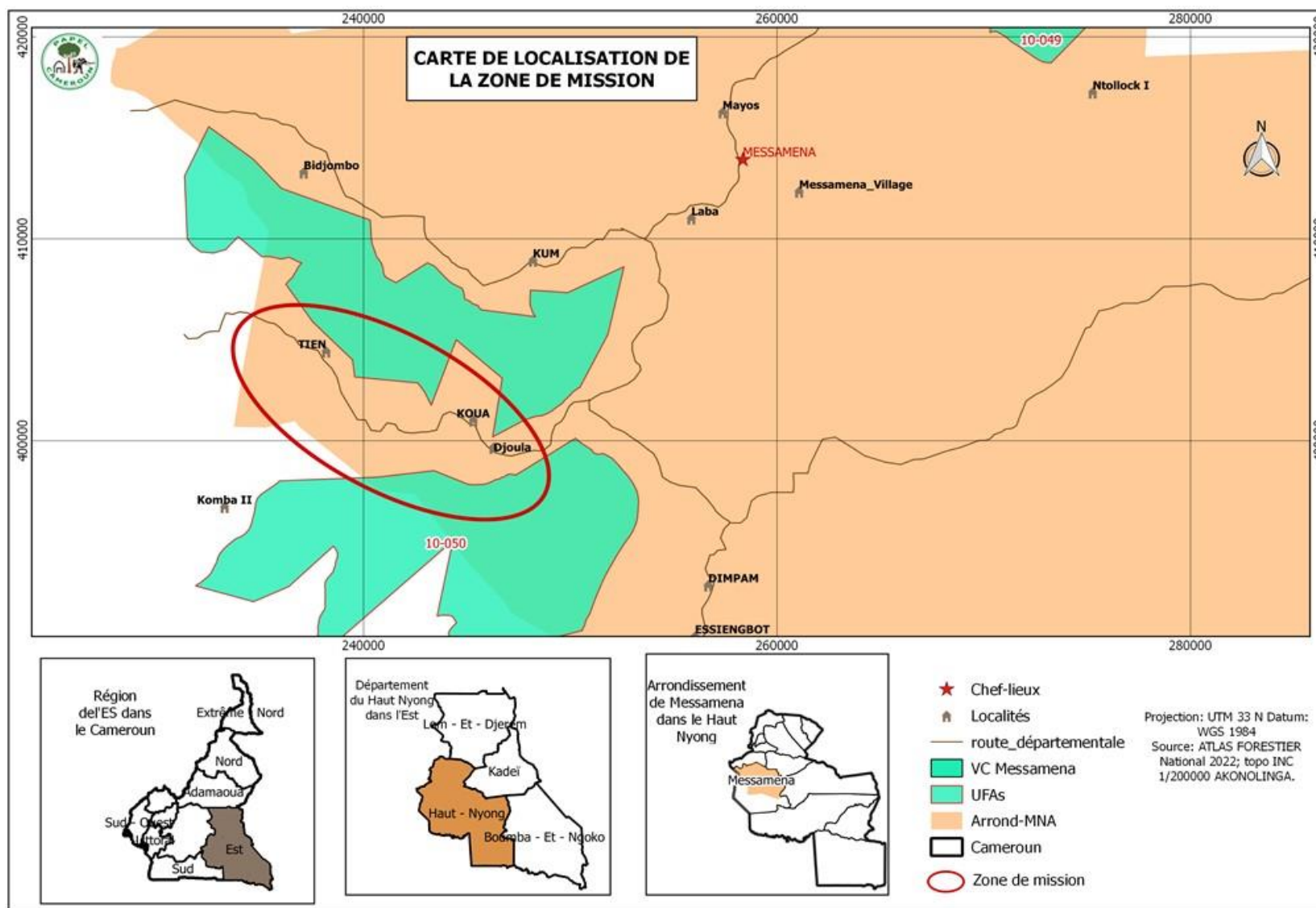
⁴ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

⁵ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

2. Contexte et justification

Les communautés locales sont considérées dans la loi forestière en vigueur au Cameroun comme étant les « gardiennes » des forêts et leurs ressources. Elles ont de ce fait un rôle important dans la recherche et la diffusion de toute information utile en relation avec la gestion de la forêt qui les entoure. PAPEL a reçu de deux habitants des villages Dioula et Tien des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis le mois de Mars 2022 autour de leurs villages. Selon ces informateurs, il s'agit d'une exploitation de bois débités et en grumes ciblant principalement l'Ayous (pour les débités), le Tali et l'Eyeck (Kotali) pour les grumes. Une vingtaine de souches et houppiers non marqués ainsi que des pistes de débardage et parcs sont visibles, Des camions de bois débités partent des sites d'exploitation et traversent de nuit la ville de Messamena et les camions de bois en grumes passent par la ville d'Akonolinga dans la région du Centre pour Yaoundé, selon les mêmes déclarations. Il ressort des observations du personnel de PAPEL que ces bois portent les marques du Marché Intérieur du Bois en abrégé MIB accordées aux Etablissements **Prêt A Partir** dans l'AAC1-1 de l'UFA 10 050 attribuée à la Société Bois Africains Cameroun (SBAC).

Dans le souci de vérifier les allégations ci-dessus, PAPEL a effectué du 23 au 27 Juin 2022 une mission d'observation indépendante externe dans les villages Dioula et Tien, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est. Cette mission a été soutenue par le projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif général de cette mission était d'observer, de vérifier et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales autour des villages Tien et Dioula.

Plus spécifiquement il était question de :

- 1) Observer les activités d'exploitation forestière effectuées dans la forêt du domaine national autour des villages Dioula et Tien ;
- 2) Observer les opérations de valorisation des rebuts de bois issus de l'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) 1-1 de l'UFA 10 050 par les Ets **Prêt A Partir** ;
- 3) Cartographier tous les faits observés ;
- 4) Analyser les faits observés et formuler les recommandations.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire :**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : Les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2020, la notification de démarrage des activités, l'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière attribuée à l'Ets **Prêt A Partir**. Le guide du contrôleur forestier. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun et au niveau des archives de PAPEL. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Vente de Coupe, Autorisation d'Enlèvement de Bois, Forêt communautaire) dans la zone et de produire une cartographie des faits observés ;

- **Les entretiens individuels avec quelques personnes volontaires :**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs ;

- **La collecte des données :**

Elle s'est faite à travers l'observation des faits dénoncés, la prise des photos et des coordonnées GPS des points correspondants ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grume sur parcs ; le calcul de volume des grumes identifiées ; l'estimation des mesures à partir de la base du houppier à la souche et l'utilisation. Les formules utilisées pour le calcul des volumes de grumes et de stocks de débités sont respectivement : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$ et $(\text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{épaisseur}) \times \text{nombre total de pièce}$;

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain :**

Les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres et la forêt du domaine national. Le rapprochement des faits observés avec les documents consultés, les témoignages obtenus et les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides issus des villages Dioula et Tien.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits

❖ Faits et imagerie des faits observés dans la forêt du Domaine National

5.1.1. Souches et bases d'houppiers non marquées

Quarante-trois (43) souches non marquées parmi lesquelles vingt-neuf (29) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et quatorze (14) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) et autant de houppiers non marqués ont été identifiées dans la forêt du domaine national. Les coordonnées géographiques de ces souches identifiées sont dans l'Annexe 2 du présent rapport. Les photos ci-dessous illustrent quelques-unes.



Photo 5.1.1a) : Souche non marquée de Tali
GPS 33 N X : 236 011 ; Y : 404 561



Photo 5.1.1b) : Souche non marquée Tali
GPS 33N X : 235 180 ; Y : 405 269



Photo 5.1.1c) : Souche non marquée d'Ayous
GPS 33 N X : 248 790 ; Y : 399 660



Photo 5.1.1d) : Base d'houppier d'Ayous non marquée
GPS 33 N X : 248 570 ; Y : 399 739

5.1.2. Sites de sciages et stocks de bois débités

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue dans la forêt du domaine national, l'équipe de mission a identifié treize (13) sites de sciages donc deux (02) en activités et neuf cent soixante-dix-huit (978) pièces de bois débités d'Ayous cubant **44,01 m³**. Les photos ci-dessous illustrent quelques-faits observés.



Photo 5.1.2a) : Site de sciage d'Ayous en activité
GPS 33N X : 237 547 ; Y : 401 598



Photo 5.1.2b) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33N X : 248 683 ; Y : 399 768



Photo 5.1.2c) : Stock de débités d'Ayous (700 pièces) dans un site de stockage
GPS 33N X : 248 994 ; Y : 399 600



Photo 5.1.2d) : Autre stock de débités d'Ayous (42 pièces) près de la route Tien -Akonolinga
GPS 33N X : 237 547 ; Y : 401 598

5.1.3. Parcs contenant des billes et coursons non-marqués

La mission a découvert dans la forêt du domaine national huit (08) parcs donc deux (02) vidés de leurs contenus. Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.



Photo 5.1.3a) : Parc contenant des coursions de Tali
GPS 33N X : 236 391 ; Y : 405 495



Photo 5.1.3b) : Parc contenant deux billes de Tali
GPS 33N X : 235 274 ; Y : 405 825

5.1.4. Pistes forestières

De part et d'autre de la route (route régionale) reliant le village TIEN à la ville d'AKONOLINGA six (06) pistes en direction de la forêt du domaine national ont été ouvertes au bulldozer pour récolter le bois.



Photo 5.1.4a) : Piste de débardage et deux billes de Tali
GPS 33 N X : 235 972 ; Y : 404 705



Photo 5.1.4b) : Piste de forestière
GPS 33N X : 235 612 ; Y : 405 207

Les coordonnées GPS des points de départ des pistes de débardage observées le long de l'axe routier TIEN- AKONOLINGA sont indiquées en annexe 2.

5.1.5. Présence de marques dans la forêt du domaine national (FDN)

Une bille et une rondelle de Tali portant des marques ont été découvertes dans deux (02) parcs situés dans la FDN. Les marques identifiées sont portées à la peinture verte où l'on peut lire : CVEPB, 0809328, MAM et 03 22 comme le présentent les photos ci-contre :



Photo 5.1.5a) : Marques à la peinture sur une grume de Tali où l'on a pu lire M.A.M, CVEPB, 0809328
Date : ...03 22,
GPS 33N X : 236 324 ; Y : 405 870

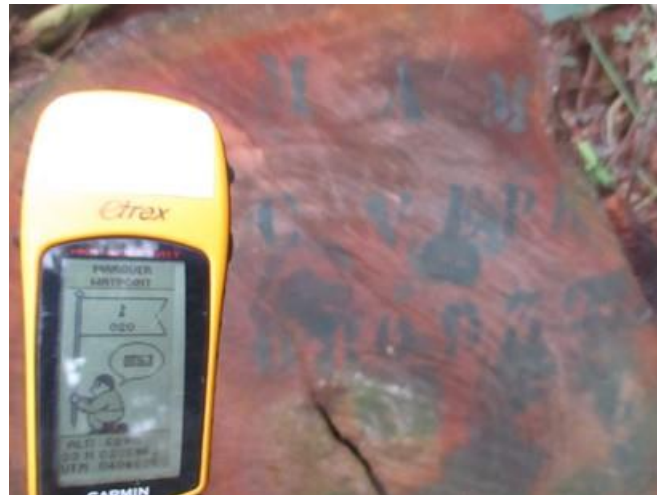


Photo 5.1.5b) : Marques à la peinture sur une rondelle de Tali où l'on peut lire MAM, CVEPB, 0809328
GPS 33N X: 235 961; Y: 404 636

❖ Faits et imagerie des faits dans l'UFA 10 050

5.1.6. Existence des sites de sciages et stocks de débités dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050



Photo 5.2.6a) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33 N X : 250 140 ; Y : 399 222



Photo 5.2.6b) : Stock de débités d'Ayous (220 pièces) sur une piste forestière
GPS 33N X : 250 033 ; Y : 399 060

Les coordonnées GPS des faits identifiés dans l'UFA sont en annexe 2.

5.1.7. Autres faits observés

L'équipe de mission a observé dans chaque parc identifié dans la forêt du domaine national des quais de chargement de bois en grumes ainsi qu'un plateau de bois débités d'Ayous sur camion avec des initiales suivantes : MIB⁶ et PAP⁷.



Photo 5.2.7a) : Quai de chargement de grumes
GPS 33 N X : 237 554 ; Y : 402 123



Photo 5.2.7b) : Plateau de débités observé de nuit sur la route de Messamena-Mbama où l'on a pu lire MIB (Marché Intérieur de Bois) et PAP (Prêt à Partir)

5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission

a) *Entretien avec un dignitaire de TIEN*

Il est ressorti de cet entretien que :

- Cette activité d'exploitation en grumes est en cours depuis le mois de mars 2022 ;
- L'exploitation de bois se fait uniquement en grumes et l'évacuation en direction de Yaoundé passant par la ville d'Akonolinga dans la région du centre ;
- Ces activités ont été facilitées par deux personnes originaires du village Tien qui obtiendraient en fonction des bois évacués des revenus financiers par chargement ;
- Un certain YOUSSEUPHA s'était présenté comme l'un de ces exploitants.

b) *Entretien avec un dignitaire de Dioula*

Il est ressorti de cet entretien que :

- Une certaine Christelle TAKYEU s'était présentée au village pour exploiter le bois débité en ciblant l'Ayous ;
- Le bois débité est prélevé dans des champs et vendu à raison de 100 et 150 F la pièce ;
- La main d'œuvre est celle des jeunes du village.

⁶ Marché Intérieur de Bois

⁷ Prêt à Partir

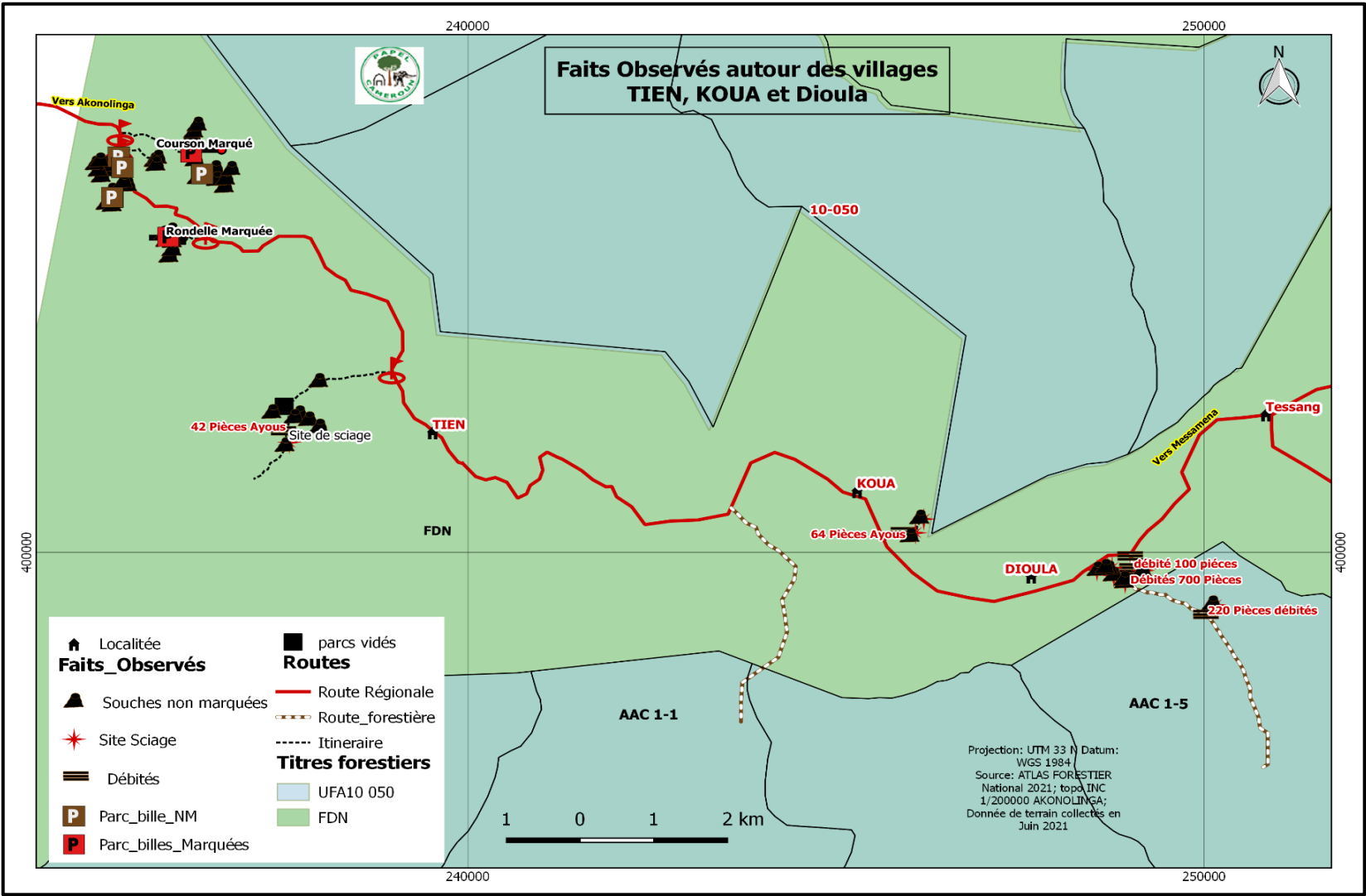
- Les camions de débités passent par Messamena en direction de Yaoundé avec des initiales MIB et PAP portées sur les planches.

c) Entretien avec les éléments du Poste de Contrôle Forestier de Messamena

Il est ressorti que :

- Le Poste de Contrôle Forestier était informé du cas d'activités d'exploitation forestière dans la zone de Tien et Dioula ;
- Un bulldozer appartenant aux personnes exploitantes dans la zone de Tien a été saisi ce mois de juin et les batteries transportées au poste forestier ;
- Le Chef de poste a initié une collaboration avec les responsables du MINFOF de l'arrondissement d'Akonolinga pour saisir ces bois qui malheureusement ont été évacués de nuit ;
- Le poste forestier a effectivement constaté que l'ETS PRET A PARTIR ne respecte pas son cahier de charge en ce qui concerne la zone autorisée à l'exploitation des rebuts de l'exploitation forestière et que plusieurs groupes d'individus profiteraient de la situation pour évacuer le bois avec les initiales du MIB accordés à PRET A PARTIR ;
- La complicité des populations riveraines pour le déroulement ces exploitations frauduleuses a été constatée.

5.3. Cartographie des faits observés



5.4. Analyse des faits observés

a) *Non-respect du clauses du charge par l'Etablissement Prêt A Partir*

La recherche documentaire a permis de constater qu'en date du 16 mars 2022, le MINFOF a signé une autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière accordée aux Etablissements Prêt A Partir (Annexe 1) et le lendemain (17 mars 2022), la Notification de démarrage des activités de valorisation desdits rebuts issus de l'AAC 1-1 de l'UFA 10 050 attribuée à la SBAC a été signée par la Délégation régionale Est du MINFOF.

La carte des faits ci-dessus (point 5.4) issue de la projection des coordonnées géographiques 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2021, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence de deux (02) sites de sciages et 220 pièces de débités cubant 10 m³ localisée dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050. En outre, 14 souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), 978 pièces de débités d'Ayous cubant 44 m³, localisées dans la forêt du domaine national autour des villages Dioula et Tien.

Il ressort des déclarations issues des entretiens et des observations de l'équipe de mission (photo 5.2.7b) que c'est l'Etablissement **Prêt A Partir** qui est l'auteur des opérations ci-dessus. Lesdites activités sont contraires à l'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière délivrée par le MINFOF qui stipulent que : « .. *Valoriser les rebuts de l'exploitation issus de l'Assiette Annuel de Coupe 1-1 (AAC 1) de l'UFA 10 050 attribuée à SBAC* ».

Les faits ci-dessus sont contraires aux dispositions des articles 2(2)⁸ et 4 (1)⁹ de la décision n°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 Février 2017 Fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière. Il s'agit du non-respect par l'Etablissement **Prêt A Partir** des clauses du cahier de charges ; ce qui est réprimé par l'article 65¹⁰ de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸ Ne font pas partie des rebuts susvisés, les bois ou restes de bois non enregistrés sur DF 10. La transformation in situ et/ou la récupération desdits bois est passible de sanction (s), conformément à la réglementation en vigueur.

⁹ La transformation in situ des rebuts de l'exploitation forestière s'effectue dans les assiettes de coupe en activités, au pied des arbres concernés et] ou dans les parcs à bois (parc forêt) desdites assiettes, numérotés conformément à la réglementation en vigueur;

¹⁰ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation (...) des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

b) Utilisation frauduleuses des documents sécurisés du MIB

Il ressort des déclarations issues des entretiens et des observations de l'équipe de mission (photo 5.2.7b) que ces bois débités issus de l'AAC 1-5 et dans la forêt du domaine national sont évacués de nuit avec les documents du MIB. L'Etablissement **Prêt A Partir** utilise frauduleusement les documents sécurisés portant la mention MIB émis pour l'enregistrement et le transport des bois débités issus de la forêt du domaine national et dans l'AAC 1-5.

Il s'agit donc d'une présomption de fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF en violation de l'article 44 (1)¹¹ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)¹² de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

c) Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2022, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence de vingt-neuf (29) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 08 parcs et 08 quais de chargements ainsi que des pistes de débardages localisés dans la forêt du domaine national autour du village Tien. La consultation de la liste des titres forestiers valides et opérationnels au Cameroun rendue publique par le MINFOF en avril 2020 et l'Atlas forestier interactif 2022 montrent que la zone où se sont déroulées ces opérations forestières est libre de tout titre. Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)¹³ de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)¹⁴ de la même loi.

Les Photos 5.1.5a et 5.1.5b montrent une grume et une rondelle de Tali portant le sigle **CVEPB** : Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois. Le numéro 08 09 328, qui serait celui du titre n'existe pas dans l'Atlas Forestier national 2021 et 2022 ; le sigle MAM qui est-

¹¹ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

¹² Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

¹³ L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

¹⁴ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

il ? Ce sigle ne figure pas dans la liste des exploitants forestiers agréés à la profession d'exploitants forestiers enregistré au MINFOF. Aucune autre marque mentionnant « Saisi », prouvant que ces bois ont été soumis à une vente aux enchères n'a été observée, encore moins un projet agricole déclarée.

Comment comprendre que ces bois frauduleusement prélevés dans une FDN circuleraient librement pour atteindre Yaoundé.

En somme, il est ressorti des entretiens (populations et l'administration forestière locale), la participation active des populations des villages Dioula et Tien dans ces activités illicites. Les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)¹⁵ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis à accéder à d'autres sites d'activités principalement dans la forêt du domaine national ;
- Le refus des responsables de l'Ets **Prêt A Partir** de s'entretenir avec l'équipe de mission.

7. Conclusion et recommandations

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations portées à l'attention de PAPEL sont avérées. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit :

- Du non-respect par l'Ets Prêt A Partir des clauses du cahier réprimé par l'article 65 de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- De l'utilisation frauduleuse des documents sécurisés du MIB en violation de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

15 Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

- D'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, acte réprimée par les dispositions de l'article 156 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

A cet effet, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- D'initier une mission de contrôle autour des villages TIEN et DIOULA afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Ets **Prêt à Partir**.

Annexes

Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation

a) Autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière à l'Ets Prêt A Partir

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
 SECRETARIAT D'ETAT
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 SECRETARIAT OF STATE
 SECRETARIAT GENERAL
 DEPARTMENT OF PROMOTION AND PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

B.P.: 34430 Yaoundé
 Tel: (+237) 222 23 49 59
 Site web: www.minfof.cm

N° 0943 /AVREF/MINFOF/SETAT/SG/DPT/SDTB/STPL/14

AUTORISATION DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, autorise les **ETABLISSEMENTS PRÊT A PARTIR, Bertoua**, à valoriser les rebuts de l'exploitation issus de l'Assiette Annuel de Coupe (AAC) 1 de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10-050 attribué à la «**Société des Bois Africains Cameroun (SBAC)**» dans l'Arrondissement de **Messamena**, département du **Haut-Nyong**, Région de l'Est. Ladite valorisation consistera au sciage des reliquats de tiges abattues et enregistrées sur DF10.

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022** à compter de sa date de signature.

Le Ministre en charge des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/suivi des activités de prélèvement, transformation, transport ou commercialisation desdits rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

L'enregistrement et le transport des produits issus de cette valorisation des rebuts de l'exploitation forestière devront se faire à l'aide des documents sécurisés appropriés.

Les produits issus de la valorisation des rebuts concernés sont destinés au marché local, et les **ETS PRÊT A PARTIR**, devront tenir un fichier actualisé des données statistiques ayant trait à ses activités.

La valorisation effective desdits rebuts de bois sera subordonnée à l'obtention préalable d'une notification de démarrage d'activités délivrée par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

Le non-respect des textes en vigueur en la matière, notamment, de la Décision N° 0012/D/MINFOF du 20 janvier 2020 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à cet effet.

Le Délégué régional des Forêts et de la Faune de l'Est est chargé du suivi de cette activité et de la transmission à la hiérarchie, des rapports y relatifs. /-

Yaoundé, le 16 MAR 2022

Le Ministre
 J. Doret Ndongo

AMPLIATIONS :
 - MINFOF/DPT
 - DRFOF/EST
 - DDFOF-Haut-Nyong
 - Intéressé(e)
 - Chrono/Archives.

b) *Notification de démarrage d'activités*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ----- REGION DE L'EST ----- DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- SERVICE DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS ----- Tel : 22 24 15 91 ----- B.P. 07 Bertoua		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ----- EAST REGION ----- REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE ----- SERVICE OF PROMOTION AND PROCESSING OF FOREST PRODUCTS ----- Tel : 22 24 15 91 ----- P.O. Box : 07 Bertoua
- 2 2N° <u>0581</u> /NDA/MINFOF/DRE/SRPT/Men		BERTOUA, LE 17 MARS 2022

NOTIFICATION DE DEMARRAGE D'ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DE L'EST A BERTOUA SOUSSIGNE,

- Vu l'Autorisation de Valorisation des Rebuts de l'Exploitation Forestière n° 0943/AVREF/MINFOF/SETAT/SG/DPT/SDTB/STPL/fun du 16 Mars 2022 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Vu la demande introduite par le Promoteur des Etablissements « PRET A PARTIR » en date du 17 Mars 2012 ;

Notifie pour compter de la date de signature de la présente et pour la période allant jusqu'au **31 décembre 2022**, aux Etablissements PRET A PARTIR, tél : 675 48 47 47- BERTOUA, le démarrage des activités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière dans l'UFA 10-050, attribuée à la « Société des Bois Africains Cameroun (SBAC) » dans l'Arrondissement de Messamena, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

Le promoteur est tenu de respecter les prescriptions contenues dans ladite autorisation, notamment :

- Se limiter au sciage des reliquats de tiges régulièrement abattues et enregistrées sur DF10 ;
- Utiliser des documents sécurisés portant la mention « MIB » pour l'enregistrement et le transport des produits issus de cette valorisation ;
- Destiner les produits issus de la valorisation de ces rebuts au marché local ;
- Tenir un fichier actualisé des données statistiques ayant trait à cette activité ;
- Respecter les textes en vigueur en la matière.

Les produits débités seront martelés par le Chef de poste de contrôle forestier et chasse local.

Le Délégué Départemental du HAUT NYONG, qui est chargé du suivi des activités, procédera dès l'expiration de la présente notification, à la fermeture du chantier, au retrait des documents sécurisés y relatifs, et fera tenir un rapport de fin d'activités au Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

En foi de quoi la présente notification est établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /-



Améliorations :

- MINFOFIPT (ATCR) ;
- DRE/SRPT (pr suivi) ;
- DOHN (pr suivi) ;
- INTERESSE ;
- CHRONDIARCHIVES

Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées identifiées					
Essence	N°	Coordonnées UTM		Titre	Observation
		X	Y		
TALI	1	235389	405391	FDN	EXPLOITATION EN GRUME
	2	235190	405302		
	3	236351	405503		
	4	236000	404721		
	5	237990	402530		
	6	248821	399746		
	7	236252	405838		
	8	249646	409753		
	9	235179	405606		
	10	235067	405699		
	11	235032	405512		
	12	235132	405676		
	13	235337	405436		
	14	234997	405606		
	15	234956	405699		
	16	235764	405699		
	17	235764	405780		
	18	235802	405780		
	19	235779	405686		
	20	235104	405117		
	21	236710	405366		
	22	236586	405633		
	23	236603	405467		
	24	236728	405479		
	25	236799	405621		
	26	235187	405088		
	27	235916	404572		
	28	235892	404673		
	29	236301	406030		
AYOUS	30	246026	400271	FDN	Site de sciage
	31	248790	399660		
	32	248683	399768		
	33	248714	399755		
	34	248570	399739		
	35	237724	402029		
	36	237659	401974		
	37	237855	401940		
	38	237997	401833		
	39	236248	406077		
	40	236295	406172		
	41	236343	406273		
	42	235957	404341		
	43	235999	404436		
	44	250140	399222	UFA	

Parcs identifiées dans la forêt du domaine nationale						
N°	Description	Coordonnées UTM		Titres	Nbres de Billes	Essences
		X	Y			
1	Par c avec billes non marquées	236391	405495	FDN	2	Tali
2		235229	405287		1	
3		235298	405704		2	
4		235274	405825		1	
5	Par c avec bois marquées	236324	405870		1	
6		235961	404636		1	
7		235966	404643			
8		237554	402123			
Total					8	

Total Débités AYOUS					
Titre forestier	N° de pièces de débités	Longueur	largeur	Hauteur	Volume(m3)
UFA	220	6	0.15	0.05	9.9
FDN	978	6	0.15	0.05	44.01
Total	1198	6	0.15	0.05	53.91

Autres faits Identifiés				
N°	Description	Titres	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Entrée piste	FDN	258735	413303
2	Entrée piste	FDN	254488	424250
3	Entrée piste	FDN	248489	399794
4	Entrée piste	FDN	236427	404606
5	Entrée piste	FDN	235290	406146
6	Entrée piste	FDN	235272	405933
7	Site en activité	FDN	237547	401598

ESTIMATION DU VOLUME DE BOIS IDENTIFIES AUTOUR DES VILLAGES DIOULA ET TIEN									
Essence	N°	Coordonnées UTM souches		L (m)	Diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m3)
		X	Y		Gb	Pb			
TALI	1	235389	405391	11	80	80	0.800	0.78529	5.528
TALI	2	235190	405302	12	70	60	0.650	0.78529	3.981
TALI	3	236351	405503	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
TALI	4	236000	404721	10	60	50	0.550	0.78529	2.376
TALI	5	237990	402530	10	100	100	1.000	0.78529	7.853
TALI	6	250140	399222	12	90	90	0.900	0.78529	7.633
TALI	7	236252	405838	12	90	80	0.850	0.78529	6.808
TALI	8	249646	409753	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
TALI	9	235179	405606	12	70	60	0.650	0.78529	3.981
TALI	10	235067	405699	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
TALI	11	235032	405512	10	60	50	0.550	0.78529	2.376
TALI	12	235132	405676	7	90	80	0.850	0.78529	3.972
TALI	13	235337	405436	8	100	90	0.950	0.78529	5.670
TALI	14	234997	405606	9	90	80	0.850	0.78529	5.106
TALI	15	234956	405699	10	80	70	0.750	0.78529	4.417
TALI	16	235764	405699	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
TALI	17	235764	405780	10	70	60	0.650	0.78529	3.318
TALI	18	235802	405780	9	70	60	0.650	0.78529	2.986
TALI	19	235779	405686	9	90	70	0.800	0.78529	4.523
TALI	20	235104	405117	12	80	70	0.750	0.78529	5.301
TALI	21	236710	405366	6	70	70	0.700	0.78529	2.309
TALI	22	236586	405633	8	60	50	0.550	0.78529	1.900
TALI	23	236603	405467	9	70	60	0.650	0.78529	2.986
TALI	24	236728	405479	9	70	60	0.650	0.78529	2.986
TALI	25	236799	405621	7	90	80	0.850	0.78529	3.972
TALI	26	235187	405088	7	90	80	0.850	0.78529	3.972
TALI	27	235916	404572	8	90	90	0.900	0.78529	5.089
TALI	28	235892	404673	12	90	80	0.850	0.78529	6.808
TALI	29	236301	406030	6	90	80	0.850	0.78529	3.404
									128.691
AYOUS	30	246026	400271	10	100	90	0.950	0.78529	7.087
AYOUS	31	248790	399660	12	80	70	0.750	0.78529	5.301
AYOUS	32	248683	399768	9	90	80	0.850	0.78529	5.106
AYOUS	33	248714	399755	12	90	80	0.850	0.78529	6.808
AYOUS	34	248570	399739	10	90	90	0.900	0.78529	6.361
AYOUS	35	237724	402029	9	100	80	0.900	0.78529	5.725
AYOUS	36	237659	401974	9	110	90	1.000	0.78529	7.068
AYOUS	37	237855	401940	8	100	90	0.950	0.78529	5.670
AYOUS	38	237997	401833	8	110	90	1.000	0.78529	6.282
AYOUS	39	236248	406077	7	110	100	1.050	0.78529	6.060
AYOUS	40	236295	406172	9	100	90	0.950	0.78529	6.379
AYOUS	41	236343	406273	11	120	100	1.100	0.78529	10.452
AYOUS	42	235957	404341	9	90	100	0.950	0.78529	6.379
AYOUS	43	235999	404436	12	100	100	1.000	0.78529	9.423
AYOUS	44	249131	399722	7	90	80	0.850	0.78529	3.972
									98.073
TOTAL									226.764